

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MEUSE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2017

5200

7.2 - Taxe locale sur la  
publicité extérieure (TLPE)  
: tarifs 2018

2017-06-30-70

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Ville de Verdun s'est réuni en séance publique, légalement convoqué le vingt-trois juin, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Hazard, Maire.

**Etaient présents** : M. Hazard, M. Goeuriot, Mme Gretz, M. Stcherbinine, M. Weisse, M. Jacquinot, Mme Dumont, M. Scotti, M. Laurent, Mme Pinna, Mme Collignon, M. Cortial, Mme Brabant, M. Dehand, Mme Jacquinet, Mme Watrin, Mme Ghewy, Mme Vignol, M. Vermelin, Mme Crahay, M. Simon Burnotte

**Absents et excusés** : Mme Prot, Mme De Palma-Ancel, Mme Ronga, M. Ducrocq, M. Griggio, Mme Berrehli, M. Colautti, M. Thomas, M. Cormont, M. Prot, M. Régent, Mme Quencez,

**Ont délégué leur droit de vote** conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Prot à Mme Dumont
- Mme Depalma-Ancel à M. Stcherbinine
- M. Ducrocq à M. Cortial
- M. Griggio à M. Laurent
- Madame Berrehli à Mme Jacquinet
- M. Thomas à M. Hazard
- M. Cormont à Mme Vignol
- M. Quencez à Mme Crahay

Le Conseil Municipal constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal désigne Madame Jennifer GHEWY, Conseillère Municipale, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et Monsieur Kessel, Directeur Général des Services, comme auxiliaire du secrétaire de séance.

Monsieur Patrick CORTIAL, rapporteur, expose ce qui suit :

« La Ville de Verdun est attachée à offrir à ses habitants comme à ses visiteurs un cadre de vie agréable, digne de son histoire et de sa renommée. Le respect des règles visant à éviter une anarchie de couleurs et de formes est une des composantes de cet environnement privilégié.

La publicité extérieure, et plus particulièrement les enseignes, préenseignes et publicités, sont concernées au premier chef par cet effort commun en association avec l'Architecte des Bâtiments de France. Le règlement local de publicité (RLP) au même titre que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) participe à l'obtention de ces résultats.

À cet effet, la Ville de Verdun a délibéré en séance du 24 juin 2010 la mise en place de la taxe locale sur la publicité extérieure et a décidé de fixer les tarifs de droit commun applicables pour les villes de moins de 50 000 habitants, à savoir :

Enseignes	Publicité et	Publicités et
-----------	--------------	---------------

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Reçu en préfecture le 10/07/2017

Affiché le

				préenseignes non numériques		préenseignes numériques	
Superficie				Superficie		Superficie	
≤ 7 m <sup>2</sup>	7 à 12 m <sup>2</sup>	12 à 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	≤ 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	≤ 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
-	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	45 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>

En séance du 4 juin 2014, la Ville de Verdun, afin de ne pas pénaliser les commerçants du centre-ville, a révisé les tarifs de droit commun pour appliquer des exonérations et des réfections permises par le code général des collectivités territoriales (article L.2333-8).

Ainsi, la Ville de Verdun a intégré :

- l'exonération totale des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- une réfaction de 50 % pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

Le niveau de taxation des publicités et des préenseignes était resté inchangé.

Par ailleurs, l'article L.2333-23 du CGCT dispose que « [...] les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. ». Le taux de croissance des prix à la consommation est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Ainsi, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 seraient les suivants :

Enseignes				Publicité et préenseignes non numériques		Publicités et préenseignes numériques	
Superficie				Superficie		Superficie	
≤ 12 m <sup>2</sup>	12 à 20 m <sup>2</sup>	20 à 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	≤ 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	≤ 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
-	15,50 €/m <sup>2</sup>	31 €/m <sup>2</sup>	62 €/m <sup>2</sup>	15,50 €/m <sup>2</sup>	31 €/m <sup>2</sup>	46,50 €/m <sup>2</sup>	93 €/m <sup>2</sup>

S'agissant des modalités de recouvrement et de déclaration, il est proposé de retenir les modalités prévues par le texte législatif. Ainsi, la taxe serait payable sur la base d'une déclaration annuelle du redevable effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de l'imposition pour les dispositifs existants au 1<sup>er</sup> janvier, le recouvrement étant effectué à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

Les dispositifs créés ou supprimés en cours d'année feront l'objet d'une déclaration supplémentaire dans les deux mois suivants leur installation ou suppression. La taxation de ces supports déclarés en cours d'année se fera prorata temporis, c'est à dire que la taxation ne commencera que le mois suivant l'installation du support.

La recette correspondante sera inscrite dans les documents budgétaires de la Ville de Verdun sous l'article 73681.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- d'approuver les nouveaux tarifs,
- de maintenir les exonérations et réfections susmentionnées,

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Reçu en préfecture le 10/07/2017

Affiché le

5 2 0

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette décision,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures afin de recouvrir cette taxe. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE** des nouveaux tarifs,

**APPROUVE** les nouveaux tarifs,

**MAINTIENT** les exonérations et réfections susmentionnées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette décision,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures afin de recouvrir cette taxe.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERE** en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,  
  


**Recours, informations des usagers.**

Il est possible de contester la présente décision auprès du - Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX -  
Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage